



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR L'EXECUTION D'UN ABAISSEMENT PONCTUEL DE LA
RETENUE DE LA CHAUSSÉE DE CALCADIS AFIN DE RETIRER DES EMBACLES

COMMUNE DE MONTLAUR

DOSSIER N° 12-2015-00131

LE PREFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 7 avril 2015 par monsieur Hendrik SHUURMAN, propriétaire exploitant de la micro-centrale de Calcadis, enregistré sous le n°12-2015-00131, complété le 3 juin 2015 et relatif à une opération d'abaissement ponctuel de la retenue de la chaussée de Calcadis, sur la commune de Montlaur, afin de retirer des embâcles bloqués en amont du seuil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Hendrik SHUURMAN
SARL CALCADIS**

**12 route nationale 7
26740 LA COUCOURDE**

concernant l'opération d'abaissement ponctuel de la retenue de la chaussée de Calcadis, sur la commune de Montlaur, afin de retirer des embâcles bloqués en amont du seuil, arbres morts amenés lors de la crue de novembre 2014.

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste à abaisser le niveau de l'eau dans la retenue de la chaussée de Calcadis jusqu'à pouvoir atteindre les arbres depuis la parcelle située en rive droite sur un sol suffisamment sec pour supporter le passage des engins.
Les troncs d'arbres seront tractés vers le lit majeur, débités puis évacués.

Les travaux constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1. Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	néant

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). A cet effet, l'abaissement du plan d'eau devra être progressif (inférieur à 10 cm par heure) et contrôlé durant toute sa durée ;
- les arbres retirés de la retenue, débités ou pas, devront être soustraits du lit majeur du Dourdou sous une semaine
- les autres déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- durant la phase de remplissage de la retenue, le débit réservé devra être maintenu en aval immédiat de la chaussée ;
- si des conditions météorologiques défavorables non prévisibles venaient à se présenter, les engins de chantier seront évacués du lit du cours d'eau et les travaux seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montlaur où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Montlaur par les tiers

dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti six jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet de l'AVEYRON
Le chef du service de police de l'eau



Renaud RECH

